

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

---

XXXIV<sup>me</sup> année. Volume III. No 35.

Samedi 8 juillet 1882

---

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises  
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

## Loi fédérale

concernant

la fabrication et la vente d'allumettes chimiques.

(Du 22 juin 1882.)

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 31 de la constitution fédérale;

vu la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du  
23 mars 1877,

*arrête :*

Art. 1. La loi fédérale du 23 décembre 1879 concernant la fabrication et la vente des allumettes phosphoriques et des allumettes-bougies est rapportée.

Art. 2. Le conseil fédéral est autorisé à prendre, au moyen de l'élaboration de règlements, toutes les mesures qu'il jugera convenables au sujet de la fabrication, de l'emballage, du transport et de la vente des allumettes.

Art. 3. Il est autorisé, en outre, à édicter les règlements et les dispositions pénales qu'il jugera nécessaires, dans les limites de l'article 19 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, pour réprimer les contraventions aux prescriptions relatives à cet objet.

Art. 4. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le conseil national,  
Berne, le 13 juin 1882.

*Le président* : A. DEUCHER.

*Le secrétaire* : RINGIER.

Ainsi arrêté par le conseil des états,  
Berne, le 22 juin 1882.

*Le président* : Wilh. VIGIER.

*Le secrétaire* : SCHATZMANN.

---

### Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.

Berne, le 27 juin 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération* :

BAVIER.

*Le chancelier de la Confédération* :

RINGIER.

---

NOTE. Date de la publication : 8 juillet 1882.

Délai d'opposition : 6 octobre 1882.

---

## Loi fédérale concernant la fabrication et la vente d'allumettes chimiques. (Du 22 juin 1882.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.07.1882
Date	
Data	
Seite	329-330
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 562

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.